

Assurance Home & Garden



Document d'information sur le produit d'assurance

Entreprise d'assurance : CARMA, l'Assureur, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 23 270 000 Euros, RCS Évry 330 598 616 – ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz – 91000 Évry-Courcouronnes

Carma est soumise à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75 436 PARIS Cedex 09

Siren : 330 598 616

PRODUIT : CONTRAT HOME & GARDEN

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly et auquel vous avez la faculté d'adhérer. Il permet, de garantir en cas de survenance de certains événements définis précisément dans la Notice d'Information, la réparation, le remplacement ou, en cas d'impossibilité, l'indemnisation du bien identifié dans le Bulletin d'Adhésion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La Garantie A) et la Garantie B) sont alternatives

A) Garantie Droit à l'Erreur : pour les Biens Éligibles définis dans la Notice d'Information comme relevant des Gammes Meuble, Jardin, Maison ou Fauteuil. La Garantie Droit à l'Erreur couvre les risques suivants :

-Erreur : de métrage lors de la commande, de découpe ou de montage (déballage, assemblage, pose, fixation)

-Dommages au montage : destruction ou détérioration, totale ou partielle du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation).

B) Garantie Taches, Brûlures & Déchirures : pour les Biens Éligibles définis dans la Notice d'Information comme relevant des Gammes Fauteuil ou Matelas & Tapis. La Garantie Taches, Brûlures & Déchirures couvre les risques sur le Bien Assuré de :

-Brûlures : dommage matériel accidentel au Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.

-Déchirures : dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissus ou en cuir du bien assuré ;

-Taches indélébiles : dommage matériel accidentel provoquant sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien Assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les Biens Assurés utilisés à des fins professionnelles ;
Les Biens d'exposition, reconditionnés ou d'occasion.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales Exclusions Communes à toutes les Garanties:

- ! Usure normale ;
- ! Dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température
- ! Dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré
- ! Faute intentionnelle de l'Assuré

Principales Restrictions :

- ! La limite d'indemnisation par sinistre est de 5000€ TTC
- ! 1 sinistre maximum est assuré par Adhésion et Bien Assuré.



Où suis-je couvert ?

L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement pour les sinistres survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat :

- Avoir acquis auprès d'un Vendeur Partenaire d'Estaly un Bien Éligible depuis moins de 30 jours ;
- Ne pas avoir subi un dommage relevant du périmètre de la garantie souscrite sur le Bien Éligible ;
- Fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés ;
- Payer la cotisation ou fraction de cotisation exigible à la date d'Adhésion au Contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toute modification des informations figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- Utiliser le Bien conformément aux instructions du constructeur ;
- Payer, le cas échéant, toute cotisation ou fraction de cotisation à sa date d'exigibilité ;
- Déclarer à Estaly, tout événement susceptible de constituer un Sinistre sur le Bien Assuré.

En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute tentative de réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable d'Estaly;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs que CARMA, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Sauf stipulation contraire du Bulletin d'Adhésion, la cotisation d'assurance est payable intégralement, soit au moment de la vente, soit postérieurement par carte bancaire en cas d'Adhésion postérieure à l'acquisition du Bien Assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'Adhésion au Contrat et le bénéfice de ses garanties pour l'Adhérent prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- à la date de livraison Bien Assuré ;
- à la date de conclusion de l'Adhésion.
- À la date d'expiration du délai de renonciation applicable en l'absence de demande d'exécution de l'Adhésion immédiatement à la date de conclusion de l'Adhésion.

Sauf cessation anticipée ou exercice d'un droit de renonciation dans les cas prévus dans la Notice d'Information, l'Adhésion au Contrat et le bénéfice de la couverture qu'elle confère cessent :

- 60 jours après la Date de Prise d'effet s'agissant de la Garantie Droit à l'Erreur;
- à la première date anniversaire de la Date de Prise d'Effet s'agissant de la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'adhérent peut, dans les 30 jours à compter de la date de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure) renoncer à sa qualité et être remboursé de la cotisation d'assurance payée.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRECONTRACTUELLE

(Article L. 112-2 et suivants et L. 521-2 et suivants du code des assurances)

Nous vous encourageons à prendre connaissance de la présente Fiche d'information et de conseil sur le contrat d'assurance Home & Garden (« Contrat »). Vous y trouverez des informations précises concernant notre identité et celle de l'assureur de ce Contrat ainsi que les points-clés du Contrat Home & Garden si vous souhaitez y adhérer pour bénéficier d'une ou plusieurs de ses garanties.

Pour une compréhension exhaustive, nous vous recommandons également de lire attentivement la Notice d'Information valant Conditions Générales du Contrat Home & Garden. Pour une vision synthétique, vous pouvez vous reporter au Document d'Information sur le Produit d'Assurance.

Chaque terme comportant une majuscule est défini à l'article 1 de la Notice d'Information.

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Contrat Home & Garden auquel il vous est proposé d'adhérer a pour objet de vous permettre de couvrir, selon le Bien que vous avez acquis, des risques déterminés dans la Notice. Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Estaly auprès de CARMA en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice de ses garanties. Il est géré par Estaly et les sinistres sont gérés par ATM.

ESTALY (société par actions simplifiée au capital social de 1500 €, dont le siège social est situé au 24 Rue Malar 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 874 109) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 22002508 (www.orias.fr).

ESTALY n'a aucun lien financier ni aucune relation d'exclusivité avec une entreprise d'assurance.

CARMA, l'assureur du Contrat, est une entreprise régie par le Code des assurances (CARMA, SA au capital de 23 270 000 Euros, 330 598 616 RCS Évry - ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Évry-Courcouronnes).

ATM (SARL au capital de 200000 €, dont le siège social est situé au BAT 3 COTE VILLAGE AV ADAM PUSKARIC 13590 MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-provence sous le numéro 441 989 795) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07026312.

Le Vendeur qui vous propose d'adhérer au Contrat Home & Garden agit en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire sous la supervision d'Estaly dans ce cadre.

En relation avec ce Contrat, ATM, ESTALY et ses Vendeurs Partenaires travaillent sur la base de commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la cotisation d'assurance à la charge de l'assureur. Toutefois, ESTALY se réserve la possibilité de facturer des honoraires aux Adhérents en sus de la prime stipulée en faveur de CARMA auquel cas l'Adhérent est informé préalablement du montant de ces honoraires qui apparaîtront en tant que Frais d'Intermédiation sur le bulletin d'adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous avez acquis un Bien Éligible auprès d'un Vendeur Partenaire d'ESTALY. Vous souhaitez bénéficier de garanties couvrant ce Bien Éligible contre des risques déterminés dans la Notice et qui ne sont pas couverts par des garanties légales.

NOTRE OFFRE

Le Contrat Home & Garden est spécifiquement conçu pour répondre à vos besoins en garantissant le Bien Éligible que vous avez acquis depuis moins de 30 jours, selon votre choix et le type de Bien Éligible acheté :

- en cas de **dommage lors du montage, de découpe ou d'erreur de métrage lors de la commande** ; ou
- en cas de **Taches, Brûlures & Déchirures**.

pour la durée et selon les conditions mentionnées dans la Notice d'information valant Conditions Générales (ci-après Notice d'information).

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

A-112-1 du Code des Assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

PROCEDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de mécontentement en lien avec la distribution ou la gestion de son Adhésion au Contrat Home & Garden, l'Adhérent peut contacter Estaly :

- par courriel à : reclamations@estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar – 75007 Paris
- depuis le site internet d'Estaly (www.estaly.co) à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client.

L'Adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de son envoi. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent l'envoi de sa réclamation.

Si le mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Consommateurs de CARMA

- par courriel à : fr_conso_carma@carrefour.com
- par courrier simple à CARMA – Service des consommateurs - ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Évry-Courcouronnes
- .

Dans tous les cas, un accusé de réception sera envoyé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la Réclamation, sauf si une réponse est apportée avant.

La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation par Estaly et par le Service Consommateurs de CARMA, si l'Assuré exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (deux mois au 1^{er} mars 2022).

Si, malgré l'intervention du service Consommateurs, un désaccord persiste, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première plainte, l'adhérent peut saisir le médiateur :

- en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur peut être saisi si :

- L'Adhérent a essayé de résoudre votre litige conformément à la procédure de réclamation ci-dessus, et ;
- aucune action en justice n'a été ou n'est en cours ; le médiateur doit se retirer si une action en justice a été engagée pendant l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement sans fondement ou abusive, le médiateur de l'assurance peut se dessaisir et en informer les parties.

Ces dispositions qui décrivent la procédure de réclamation mise en place par Estaly dans le cadre des adhésions au Contrat Home & Gardent ne préjugent pas de l'exercice d'autres voies de recours légales par l'Adhérent.

COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459

75 436 PARIS Cedex 09

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au Contrat Home & Gardent ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale des vices cachés des Biens Assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.*

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède

s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

NOTICE D'INFORMATION **VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES**

du Contrat d'assurance collectif de dommages Home & Garden N°998999889053 :

Souscrit par :

ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 € RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 24 rue Malar – 75007 Paris,

auprès de

CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, 330 598 616 RCS Évry - ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Évry-Courcouronnes.

La présente notice d'information valant Conditions Générales (ci-après « Notice d'information ») s'applique aux adhésions au Contrat Home & Garden.

Elle définit les droits et obligations de l'Adhérent au titre des garanties d'assurance du Contrat Home & Garden.

Toute Adhésion au Contrat Home & Garden suppose la prise de connaissance préalable de la Notice d'information ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de son contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, notamment avoir la majorité légale, ne pas faire l'objet d'une mesure de protection ou à défaut, d'avoir l'autorisation de son tuteur ou curateur légal.

Estaly recommande à l'Adhérent de conserver son Bulletin d'adhésion (qui peuvent, le cas échéant, figurer sur la facture du Bien Assuré lorsque l'adhésion est concomitante à l'achat du Bien Assuré) et la Notice d'information pour pouvoir s'y reporter le cas échéant à tout moment pendant la durée de son Adhésion.

ARTICLE 1. LA LOI APPLICABLE AUX RELATIONS PRECONTRACTUELLES ET AU CONTRAT EST LA LOI FRANÇAISE ET LA LANGUE UTILISÉE, AVEC L'ACCORD DE L'ADHÉRENT, PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT EST LA LANGUE FRANÇAISE. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une Majuscule dans la Notice d'Information et dans la Fiche d'Information et de Conseil Précontractuelle, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin, ont la signification qui suit :

Adhérent :	Personne physique qui a acquis un Bien Éligible à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole résidant habituellement en France, ou personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles qui a décidé d'adhérer au Contrat Home & Garden pour bénéficier de ses garanties. L'Adhérent est désigné sur le Bulletin d'Adhésion et s'engage au paiement de la cotisation.
Adhésion :	Désigne l'adhésion au Contrat Home & Garden constitué de la présente Notice d'information valant Conditions Générales du Contrat Home & Garden et du Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières signé par l'Adhérent et le Vendeur Partenaire par délégation d'Estaly ou directement par Estaly.
Assuré	L'Adhérent, propriétaire du Bien Assuré ou l'un des membres du Foyer.
Assureur :	Désigne l'assureur du Contrat, à savoir CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, RCS Évry 330 598 616 - ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Évry-Courcouronnes.
ATM :	Désigne le courtier gestionnaire de sinistres à savoir ATM, SARL au capital de 200000 €, dont le siège social est situé au BAT 3 COTE VILLAGE AV ADAM PUSKARIC 13590 MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-provence sous le numéro 441 989 795.
Bien Assuré :	Désigne un Bien Éligible acheté neuf auprès d'un Vendeur Partenaire pour un usage non professionnel et dont les références figurent sur la facture du Vendeur Partenaire et le Bulletin d'adhésion en tant que Bien Assuré. Par extension, désigne tout Bien de Remplacement, sous réserve de la présentation de justificatifs probants.
Bien Éligible :	Pour la Garantie Droit à - Gamme Meuble : Armoire, Armoire enfant, Armoire à clé,

	<p>P'Erreur : désigne les meubles suivants vendus par le Vendeur Partenaire :</p>	<p>Armoire de toilette, Armoire à pharmacie, Bar, Berceau, Bibliothèque, Vitrine, Buffet haut de gamme, Buffet, Chiffonnier, Bureau, Bureau et Table enfant, Chambre bébé, Chambre complète, Chambre enfant complète, Cheminée, Chevet, Chevet enfant, Colonne salle de bain, Commode, Commode enfant, Console, Escalier escamotable, Étagère, Sommier, Fontaine d'intérieur, Futon, Malle, Coffre, Meuble de salle de bain, Meuble TV, Meuble TV haut de gamme, Meuble CD ET DVD, Meuble de cuisine, Meuble TV, HIFI, Miroir, Miroir de salle de bain, Penderie, Poêle à bois, Porte-serviettes, Rangement à chaussures, Rangement placards et Tiroirs, Séjour complet, Spot, Structure de lit, Support mural, Table à langer, Table basse haut de gamme, Table de cuisine, Kitchenette, Table de réunion, Tableaux et Panneaux d'affichage, Table à manger, Table basse, Table d'appoint, Tabouret haut de gamme, Tabouret, Tour de rangement, Vide-poches, Cuisine complète, Desserte, Petit rangement de cuisine, Horloge haut de gamme, horloge, Pendule, Paravent.</p> <p>- Gamme Jardin : Abris en bois, Abris en métal, Abris en PVC, Abris piscine, Abris spa, Balancelle de jardin, Blanc de jardin, Barbecue béton, Barbecue charbon de bois, Barbecue électrique, Barbecue gaz, Brumisateur de terrasse, Cascade décorative, Chaise de jardin, Chauffage extérieur, Coffre de jardin, Cuiseur et four solaire, Cuisine d'extérieur, Éclairage à détection, Éclairage solaire, Éclairage de piscine non intégrés à la piscine, Ensemble canapés et fauteuils, Ensemble tables et chaises, Fauteuil de jardin, Garage en bois, Garage en métal, Hamac, Hammam, Lampadaire, Parasol, Pergola, Piscine tubulaire, Piscine autoportante, Piscine hors-sol acier et résine, Piscine hors sol bois, Plancha extérieur, Pouf d'extérieur, Sauna à chaleur infrarouge, Sauna traditionnel, Serre en bois, Serre en plastique, Serre en verre, Solarium, Spa avec meubles, Spa gonflable, Spa jacuzzi, Spot, Projecteur, Surpresseur robot, Table de jardin, Tente de réception, Toboggan, Trampoline, Transat, Chaise longue.</p> <p>- Gamme Maison : Motorisation de portail, Motorisation de porte de garage, Motorisation de porte intérieure, Motorisation solaire, Motorisation de volets, Alarme, Contrôle d'accès, Détecteur d'incendie et fuite de gaz, Détecteur de mouvements et de lumière, Chauffage à pétrole/gaz, Radiateur à accumulation, Radiateur bain d'huile, Radiateur à inertie, Radiateur rayonnant, Radiateur soufflant, Détecteur de fumée, Détecteur de mouvement, Détecteur d'ouverture, Détecteur d'inondation, Baignoire, Cabine de douche, Évier, Lavabo, Lave main pour toilettes, WC, Portail en aluminium, Portail en bois, Portail en fer, Portail en PVC, Porte de garage, Volet roulant, Chaudière, Chauffe-eau.</p> <p>- Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.</p>
	<p>Pour la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures : désigne les meubles suivants :</p>	<p>- Gamme Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.</p> <p>- Gamme Matelas & Tapis : Matelas, Tapis.</p>
<p>Bien de Remplacement :</p>	<p>Désigne un Bien, identique à un Bien Assuré, fourni à l'Assuré en remplacement d'un Bien Assuré par le Vendeur Partenaire ou le producteur du Bien Assuré dans le cadre de l'application d'une garantie contractuelle ou légale.</p>	
<p>Brûlure :</p>	<p>Désigne un dommage matériel accidentel du Bien Assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.</p>	
<p>Bulletin d'Adhésion :</p>	<p>Document fourni à l'Adhérent par Estaly, directement ou via le Vendeur Partenaire, qui confirme l'acceptation par Estaly de l'adhésion de l'acquéreur d'un Bien Éligible au Contrat Home & Garden et la qualité de Bien Assuré du Bien Éligible référencé dans celui-ci. Ce certificat n'est remis qu'en cas de paiement intégral de la cotisation due.</p>	

Contrat :	Désigne le contrat d'assurance collective de dommages souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion de toute personne satisfaisant à ses conditions pour être Adhérent et intéressée par le bénéfice de ses garanties pour la couverture d'un Bien Éligible.
Déchirure :	Dommege matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissu ou en cuir du Bien Assuré.
Erreur :	Erreur de métrage lors de la commande du Bien Assuré effectuée par l'Assuré et/ou erreur de découpe du Bien Assuré, et/ou erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré effectuée par l'Assuré.
Dommege au montage :	Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien Assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination, survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien Assuré par l'Assuré.
Estaly :	Désigne ESTALY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 € RCS PARIS N° 909 874 109, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 24 rue Malar – 75007 Paris. Estaly et le souscripteur du Contrat d'assurance collective de dommages Home & Garden auquel il propose l'adhésion via des Vendeurs Partenaires.
Foyer :	Ensemble de personnes résidant à la même adresse et unies par des liens familiaux (conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ascendants ou descendants à la charge fiscale de l'Adhérent).
Dommege matériel réparable :	Dommege dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la Valeur d'Achat du Bien Assuré au jour du dommege.
Réclamation :	L'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Sinistre :	Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du Contrat dans le cadre d'une Adhésion.
Tache indélébile :	Dommege matériel accidentel provoquant, sur le Bien Assuré, une marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien assuré.
Tiers :	Toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.
Usure :	Détérioration progressive du Bien assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de son usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant.
Valeur d'achat :	Prix d'acquisition TTC du Bien Assuré figurant sur la facture d'achat, déductions faites des réductions commerciales obtenues et des frais annexes.
Vendeur Partenaire :	Désigne le vendeur de Biens Éligibles qui a conclu une convention avec Estaly qui l'autorise à présenter les garanties du Contrat et proposer, en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire l'adhésion à ce Contrat à ses clients acquéreurs d'un Bien Éligible.

ARTICLE 2. GARANTIES

L'Adhésion au Contrat permet de bénéficier des prestations garanties définies à l'article 2.2 en cas de survenance d'un Sinistre garanti défini à l'article 2.1

2.1. Sinistres

2.1.1. Au titre de la Garantie Droit à l'Erreur:

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Droit à l'Erreur, **sous réserve des exclusions:** Les Erreurs et les Dommege au Montage concernant le Bien Assuré commis par l'Assuré pendant la durée d'Adhésion (définie à l'Article 7).

2.1.2. Pour la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures

Sont des Sinistres au titre de la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures, **sous réserve des exclusions**, les Taches indélébiles, Brûlures ou les Déchirures du Bien Assuré survenus pendant la durée de l'Adhésion.

2.2. Prestations garanties en cas de Sinistre

Dans le cadre d'un Sinistre, et sauf déchéance de garantie prévue dans la Notice d'Information, le contrat prévoit, selon le choix de l'Assureur, soit :

- la réparation du Bien Assuré si cela est possible (ou nettoyage s'agissant d'une Tache Indélébile), ou
- dans le cas où le bien a subi un Dommage matériel non réparable : le remplacement du Bien Assuré ou la remise d'un bon d'achat d'une valeur faciale équivalente à la Valeur d'Achat du Bien Assuré sinistré. Le bon d'achat sera valable chez le Vendeur Partenaire pendant une durée de validité de 12 mois à compter de sa date de remise à l'Adhérent (renouvelable à la demande de l'Adhérent) ; ou
- le remboursement du Bien Assuré à l'Adhérent dans les cas et selon les plafonds définis ci-dessous.

2.3. Limites des Garanties

Les prestations garanties sont accordées, sous réserve des exclusions, à concurrence :

- d'un sinistre par Bien Assuré pendant toute la durée d'Adhésion.
- d'un plafond d'indemnisation de 5000 € par Sinistre pendant toute la durée de l'Adhésion.

Par ailleurs ne sont jamais pris en charge :

- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de réglage d'un Bien Assuré ;
- Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.

ARTICLE 3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange du Bien Assuré ne peuvent être réalisés qu'en France.

ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus et ne sauraient en conséquence donner lieu à une quelconque prise en charge de l'Assureur :

- Les dommages survenant lorsque le Bien Assuré est confié à un réparateur non agréé par Estaly ;
- Les dommages résultant d'une utilisation industrielle, collective ou commerciale;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur à l'exception, pour la Garantie Droit à l'Erreur, des dommages lors du montage ;
- Tout Sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité ;
- Tout Sinistre au Bien Assuré résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Les dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;
 - toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- Les dommages liés à la sécheresse, l'oxydation, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température (à l'exception des Brûlures garanties dans le cadre de la Garantie Taches, Brûlures & Déchirures);
- Les dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien Assuré ;

ARTICLE 5. MODALITÉS D'ADHÉSION

Toute personne satisfaisant aux conditions pour être Adhérent peut adhérer au Contrat Home & Garden lors de l'achat d'un Bien Éligible auprès d'un Vendeur Partenaire.

S'agissant de la Garantie Tâches et Déchirures, l'Adhésion peut être réalisée jusqu'à trente (30) jours après la date d'achat sous réserve que le Bien Éligible soit en parfait état à la date de demande d'adhésion au Contrat Home & Garden.

La demande d'adhésion est constituée par la remise d'un Bulletin d'adhésion au candidat à l'Adhésion directement par le Vendeur Partenaire ou à Estaly. Cette demande d'adhésion peut, le cas échéant, être réalisée par voie électronique lors de l'acquisition d'un Bien Éligible sur le site du Vendeur Partenaire.

Doivent être précisées sur le Bulletin d'Adhésion les références du Bien Assuré (nom du produit, identifiant du produit, Valeur d'Achat). Une Adhésion ne garantit qu'un seul Bien Assuré à la fois.

La demande adhésion (matérialisée par la remise d'un Bulletin d'Adhésion ou d'une demande d'adhésion en ligne) emporte acceptation de la présente Notice d'Information valant conditions générales et de la Fiche d'Information Précontractuelle par l'Adhérent. La non-renonciation dans le délai de trente (30) jours calendaires, vaut engagement ferme et définitif de l'Adhérent.

ARTICLE 6. RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat. La cotisation éventuellement versé au titre du contrat sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable à l'adresse suivante :

- par courriel à : reclamations@estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar – 75007 Paris
- depuis son espace client Estaly, rubrique "résilier mon contrat"

Pour faire cela, il peut se servir du modèle ci-dessous :

À l'attention de : Estaly –24 rue Malar 75007 PARIS - Je vous notifie par la présente ma renonciation à mon adhésion au Contrat Home & Garden dont les références sont : Référence de l'adhésion :XXXXXXX Souscrite le : JJ/MM/AAAA ; Nom et Prénom de l'Adhérent :XXXXXXX Adresse de l'Adhérent: XXXXXXXXX ; Signature de l'Adhérent (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : Date :

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

Sous réserve de l'exercice du droit de renonciation visé à l'article 7, l'Adhésion prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- à la date de livraison du Bien Assuré ;
- à la date d'acceptation de l'Adhésion (Date figurant sur le Bulletin d'Adhésion).

Sauf cas de cessation anticipée prévue à l'Article 11, l'Adhésion est conclue pour une durée ferme non renouvelable de :

- **60 jours calendaires s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Droit à l'Erreur & Dommage au Montage ;**
- **12 mois s'agissant d'une Adhésion à la Garantie Tâches, Brûlures et Déchirures,**
à compter de la date de prise d'effet de l'Adhésion.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

8.1. Pendant la durée de l'Adhésion

8.1.1. Devoir de prudence :

L'Assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le Bien Assuré et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

8.2. Obligation de déclaration :

Estaly est susceptible de poser des questions à l'Adhérent notamment sur les informations renseignées lors de l'Adhésion, questions auxquelles l'Adhérent s'engage à répondre avec exactitude, **sous peine des sanctions mentionnées à l'article 12.7 de la Notice d'information.**

En cours de Contrat, l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion auprès d'Estaly par mail à support@estaly.co dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où il en a connaissance.

8.3. En cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci soit

- sur son espace client à la rubrique « déclarer un sinistre »
- par mail à : contact@estaly.co
- sur le site www.estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar 75007 PARIS.

Cette déclaration d'un Sinistre doit être réalisée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés **sous peine de déchéance de garantie si l'Assureur est en mesure de démontrer qu'une déclaration postérieure à ce délai lui a causé un préjudice.**

Pour tout Sinistre, l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, **sous peine de déchéance de garantie.** Le dossier à compléter doit contenir les éléments visés ci-après :

8.3.1. Dans tous les cas

Faire parvenir à Estaly :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre, le numéro d'Adhérent et l'identifiant du Bien Assuré ;
- La facture d'achat du Bien Assuré.
- Se rendre, le cas échéant chez le réparateur ou nettoyeur agréé selon les instructions d'Estaly.

Une fois le dossier complété, Estaly procédera à l'ordre de réparation si le Bien est réparable.

ARTICLE 9. GESTION DES SINISTRES

Un dossier Sinistre est réputé complet dès lors que toutes les pièces demandées (visées à l'article 8.2) ont été transmises à Estaly.

Dès que le dossier est complet Estaly confirmera à l'Adhérent dans un délai de cinq (5) jours ouvrés la position retenue concernant la prise en charge ou non du Sinistre.

Dès lors que la position de l'Assureur a été communiquée à l'Adhérent, le sinistre sera indemnisé dans un délai maximal de trente (30) jours dans les conditions définies à l'article 2.2

Une fois le dossier complété, et dans la mesure où la réparation ou le nettoyage ne peut être effectué, l'Assureur, procédera, dans un délai maximal de trente (30) jours, au remplacement du Bien Assuré, à la remise d'un bon d'achat à valoir chez le Vendeur Partenaire ou au versement d'une indemnité d'assurance; dans les conditions prévues à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Notice d'information.

Il est précisé que le Bien Assuré en cas d'irréparabilité (ou les pièces endommagées) qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

ARTICLE 10. MONTANT ET RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises et hors promotion.

Sauf stipulations particulières figurant dans le Bulletin d'adhésion, la cotisation, calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Bien Assuré et en fonction de la Garantie du Contrat auquel l'Adhérent a adhéré, est payable intégralement à la conclusion de l'Adhésion. Le montant de la cotisation exigible figure sur le Bulletin d'adhésion.

ARTICLE 11. CESSATION DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent leurs effets :

- à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 7 ;
- lorsque le Bien assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti ;
- en cas de fausse déclaration intentionnelle ;
- à la date de résiliation de l'adhésion.

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Réclamation

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat d'assurance.

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser :

- par courriel à reclamations@estaly.co en précisant en objet «Réclamation»
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS
- depuis l'espace client d'Estaly à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client. Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

À réception de votre réclamation, le Service Réclamations Estaly vous apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier : CARMA – Service Consommateurs ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Evry-Courcouronnes

Par e-mail : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du service Consommateurs il subsiste un désaccord, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur : <http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :

La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et ;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

12.2. Protection des données personnelles

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet <https://www.groupe-carma.com>.

L'exercice de vos droits :

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
ZAE St Guénault, 1 rue Jean Mermoz, 91000 Evry- Courcouronnes,
ou

par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com

12.3. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'Article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers. **Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de ses engagements envers l'Assuré et l'Assuré déchu de ses droits à garantie.**

12.4. Droit et langue applicables

L'interprétation, la validité, l'exécution et la cessation de l'Adhésion et relations entre les parties sont régies par le droit français sauf disposition d'ordre public contraire. La réglementation ainsi que la langue française s'appliquent.

12.5. Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat d'assurance et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

12.6. Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat d'assurance est éteinte. Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressé par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ;
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée ;
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie) ;
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
 - par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation. L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Ni l'Assureur ni l'Adhérent ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

12.7. Conséquences des omissions ou déclarations non conformes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas, les cotisations payées restent acquises à l'assureur ainsi que les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des Assurances).

12.8. Convention de preuve

Dans ses rapports avec l'Assureur et Estaly, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur et Estaly sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'Adhérent, l'Assureur et Estaly s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'Assureur et/ou Estaly utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le Contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification de l'Adhérent ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (adhésion, modification, virement prélèvement, ...).

En cas de désaccord entre l'Assureur, l'Adhérent, Estaly ou l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

12.9. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles qu'Estaly est légalement tenue d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener à tout moment Estaly à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des Biens Assurés ou sur les cotisations versées.

12.10. Courriers électroniques

L'Adhérent/Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès d'Estaly.

12.11. Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.